



# AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ

---

## Synthèse de votre auto-diagnostic

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace par la consultation de la réglementation.

Au regard de vos réponses, il semble que plusieurs aménagements méritent d'être pris en compte pour répondre à la réglementation en termes d'accessibilité. Il vous appartient de vous organiser pour mettre votre mairie aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et préparez dès à présent le dossier qu'il faudra déposer.

Si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières. Il existe trois annuaires :

- « Handibat » <https://www.handibat.info/>
- « CNISAM » <http://www.cnisam.fr/-Les-artisans-formes-a-l->
- « Les Pros de l'accessibilité » <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Si les points de la réglementation concernant la volée d'escalier ne peuvent pas être respectés, il faudra le préciser dans le dossier administratif à constituer pour demander à bénéficier d'une dérogation (joindre le plan demandé à l'entreprise du bâtiment, voire prendre des photographies pour compléter le dossier).

Toutefois, il faudra sécuriser ces marches afin que les personnes âgées et malvoyantes puissent les franchir sans risque de chutes.

Prochaine étape : compléter le dossier d'autorisation de travaux (Cerfa n°13424\*04) et le déposer en mairie.

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour accéder aux formulaires Cerfa :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e3>

Pour connaître la réglementation applicable :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e8>

Pour connaître les pièces administratives à fournir, contactez dès à présent votre service instructeur ou si besoin le correspondant accessibilité de votre département :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#e4>

Illustrations : Pierre Antoine THIERRY, [www.titwane.fr](http://www.titwane.fr), pour le Ministère chargé de la construction

## Points de vigilances devant être pris en compte

### Concernant les stationnements

Tout parc de stationnement à l'usage du public doit comporter des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Les caractéristiques (dimensions, lieu d'implantation) de ces places doivent permettre aux personnes handicapées, dont les personnes en fauteuil roulant, et à leurs accompagnateurs, de s'y garer, de monter/descendre de leur véhicule en toute sécurité et de rejoindre l'entrée de la mairie en limitant au maximum leur fatigue.

Si vous avez une ou plusieurs places de stationnement dépendant de votre établissement et ouvertes au public, il y a 3 points réglementaires à respecter :

1/ Une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places.

2/ La ou les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau)

3/ La ou les places adaptées doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 %.

Si l'absence de places de stationnement réservées devait conduire à créer une telle place, cette place devrait en sus être localisée à un endroit le plus proche possible de l'entrée accessible du commerce, et présenter une largeur minimale de 3,3m et une longueur minimale de 5m (complétée



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

par une sur-longueur de 1,2m matérialisée au sol).

## **Concernant les cheminements extérieurs**

1. Le cheminement doit être de 1,20m de largeur minimale avec un dévers  $\leq$  3% (tolérance d'une largeur minimale à 0,90m sur une faible longueur).
2. Le revêtement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
3. Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.
4. Le cheminement horizontal doit être sans ressaut de plus de 2 cm (tolérance à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%).
5. Lorsqu'il y a une pente, celle-ci doit respecter :
  - un maximum de 6% sur une longueur de 10 m
  - ou un maximum de 10% sur une longueur de 2 m
  - ou un maximum de 12% sur une longueur  $\leq$  0,50m
6. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre  $\leq$  2 cm.
7. Le cheminement doit être dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm.
8. Si le cheminement présente sur un de ses bords une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut, cette rupture doit être distante de moins de 90 cm par rapport au bord de ce cheminement.

Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection (exemple : bordure chasse-roue).

Concernant les portes et les accès



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les portes (d'entrée ou intérieures) doivent être repérées par tous les usagers, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.

5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte).

6/ Un espace de manœuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'utilisateur est amené à se déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous).

Les dimensions varient selon que l'on doit pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement.

Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'utilisateur s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires (cf. fiche n°7).

## **Concernant les circulations intérieures et extérieures**

---

*Ce document d'information n'est pas exhaustif.  
Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.  
Pour plus d'informations rendez vous sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)*



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tout usager doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties de la mairie déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie de l'établissement peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans la mairie peuvent l'être dans cette partie)

1/ Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une largeur de cheminement conforme à ce que demande la réglementation, à savoir au minimum :

- une largeur de 1,20m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la salle des mariages, de l'accueil à la salle du conseil municipal, de l'accueil à la salle de réunion ou de l'entrée aux sanitaires adaptés)
- une largeur de 1,05m au sol et de 0,90m à partir de 0,20m par rapport au sol pour autres allées

2/ La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20m de haut par rapport au sol).

3/ Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/un formulaire avec un réel confort de lecture).

4/ Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords).

## **Concernant la signalétique**

Si une signalétique est prévue, elle doit être compréhensible et interprétable par un visiteur handicapé (personne déficiente visuelle, personne illettrée, personne handicapée mental, etc.) depuis l'entrée de l'établissement jusqu'aux services ouverts au public et permettre d'en ressortir aisément.

La signalétique doit constituer une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

1 - La hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes doit être proportionnée aux circonstances (importance de l'information délivrée, distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage).

A titre indicatif :



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tableau des hauteurs minimales des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes :

2 - La réglementation demande que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support.

Tableau de contraste des couleurs :

Seul le mariage entre 2 couleurs offrant un contraste d'au moins 70% est jugé acceptable. Par exemple, si vous utilisez un message écrit en lettres blanches sur fond noir, le tableau indicatif assure un contraste acceptable de 91%.

## **Concernant l'escalier à l'intérieur de l'établissement**

1- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10m de hauteur.

2- Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.

3- En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28m et 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Exemple d'un élément d'éveil et de vigilance

4- Présence de deux mains courantes (une de part et d'autre de l'escalier) situées à une hauteur comprise entre 0.8 et 1m. La mise en place d'une seconde main courante n'est cependant pas obligatoire si son installation aurait pour conséquence de réduire le passage à moins de 1 m.

5- Prolongement horizontal des mains courantes en haut et en bas de l'escalier sur une longueur d'au moins 28 cm

6- L'escalier dispose d'un éclairage renforcé.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Si des travaux sont réalisés sur l'escalier pour en modifier les caractéristiques dimensionnelles, il faudra respecter en plus :

- 1- Hauteur des marches inférieure ou égale à 17cm
- 2- Largeur du giron (profondeur de la marche)  $\geq$  28 cm
- 3- Largeur minimale entre mains courantes : 1m